

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique TABORA

de la société **EUROFYTO SA**
enregistrée sous le n°2017-1530

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 novembre 2017,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	TABORA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	<p>EUROFYTO SA ALBERT DEHEMLAAN 6A, 08900 IEPER BELGIQUE</p>
Formulation	<p>Granulé dispersable (WG)</p> <p>50 g/kg - amidosulfuron 30 g/kg - mésosulfuron-méthyle 10 g/kg - iodosulfuron-méthyl-sodium</p>
Produit identique autorisé en France	Nom commercial
	N° AMM
Numéro d'intrant	507-2017.01
Numéro de permis	2171128
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PACIFICA PLUS	M 17272	Royaume-Uni	BAYER CROPSCIENCE LIMITED

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

23 NOV. 2017

23 NOV. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 kg ; 2,5 kg ; 3 kg
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool	1 kg ; 2,5 kg ; 3 kg